

CONFÉRENCE DES JUGES ADMINISTRATIFS DU QUÉBEC 24-11-2022

Les aspects psychologiques de la mémoire des témoins

L'honorable Myriam Lachance, J.C.S.
Pre Isabelle Blanchette, Ph.D., U. Laval
Pr Charles Viau-Quesnel, Ph.D., UQTR

Plan de présentation de Myriam Lachance, j.c.s.

LA MÉMOIRE DES TÉMOINS : CRÉDIBILITÉ VS FIABILITÉ

1. Crédibilité et fiabilité

Chénier c. R., 2020 QCCA 368

La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité.

La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation.

Il est reconnu que l'évaluation de la fiabilité du témoignage d'enfants soulève des défis particuliers.

Domond c. R., 2021 QCCA 412

Le témoignage est-il crédible? Présente-t-il des indices de fiabilité suffisante pour permettre de retenir sa version?

La crédibilité doit être évaluée en fonction de la personnalité, des limites cognitives et la capacité à communiquer. Le côté naïf, candide et la vulnérabilité sont de bons indices pour évaluer la crédibilité. Est-ce un récit ouvert et franc?

Les trous de mémoire vont plutôt toucher à la fiabilité du témoignage comme la corroboration (ex : des factures, registres cellulaires, photos, textos, d'autres

témoins qui corroborent des éléments du récit et ajoutent à la fiabilité de la version).

La présence d'indices de fiabilité suffisants va permettre au juge des faits de donner foi à un témoignage.

R. c. Gerrard, 2022 CSC 13

L'absence de preuve qu'un plaignant a des raisons de mentir peut être pertinente dans l'appréciation de la crédibilité.

Cela dit, lorsque le juge qui préside un procès prend ce facteur en considération, il doit avoir deux risques à l'esprit :

- 1) l'absence de preuve qu'un plaignant a des raisons de mentir ne peut être assimilée à une preuve réfutant l'existence d'une raison particulière de mentir.
- 2) on ne peut renverser le fardeau de la preuve en exigeant que l'accusé démontre que le plaignant a une raison de mentir ou qu'il explique pourquoi le plaignant a formulé des allégations.

L'accusé a été inculpé d'avoir commis une série d'infractions liées à des actes de violence conjugale contre sa femme. L'accusé niait avoir commis ces infractions et affirmait que sa femme avait inventé ces allégations en guise de représailles. Il affirmait qu'après qu'il l'eut dénigrée auprès de leur fille adulte, sa femme avait inventé les agressions dans le but de se venger et de détruire la relation qu'il avait avec sa fille.

La juge du procès a rejeté la thèse de la défense, la jugeant non étayée par la preuve. Elle a conclu à l'absence de preuve d'une raison de mentir, ajoutant que c'était un facteur dont on pouvait tenir compte pour évaluer la crédibilité de la plaignante. Elle a accepté le témoignage de la plaignante au sujet de l'infraction, rejeté le témoignage de l'accusé et, après avoir considéré l'ensemble de la preuve, déclaré l'accusé coupable.

L'accusé a interjeté appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé les déclarations de culpabilité. Gerrard a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada qui a rejeté le pourvoi.

2. L'âge

R. c. W. (R.), 1992 CanLII 56 (CSC)

« Quiconque témoigne devant un tribunal, quel que soit son âge, est une personne dont il faut évaluer la crédibilité et le témoignage selon les critères pertinents

compte tenu de son développement mental, de sa compréhension et de sa facilité de communiquer.

En règle générale, lorsqu'un adulte témoigne relativement à des événements survenus dans son enfance, il faut évaluer sa crédibilité en fonction des critères applicables aux témoins adultes.

Toutefois, pour ce qui est de la partie de son témoignage qui porte sur les événements survenus dans son enfance, s'il y a des incohérences, surtout en ce qui concerne des questions connexes comme le moment ou le lieu, on devrait prendre en considération l'âge du témoin au moment des événements en question ».

Chénier c. R., 2020 QCCA 368

Il est reconnu que l'évaluation de la fiabilité du témoignage d'enfants soulève des défis particuliers.

3. Les événements traumatisants

R. v. G.M.C., 2022 ONCA 2

- les observations faites par les témoins au cours d'événements traumatisants peuvent être difficiles à retenir et à décrire avec précision;
- on ne peut pas s'attendre à ce qu'un témoin garde un souvenir fidèle d'incidents mineurs survenus au cours d'un événement traumatisant et l'incapacité de se souvenir d'un événement mineur ou insignifiant ne nuit pas à la fiabilité ou à la crédibilité globale du témoin;
- il est dans la nature humaine d'essayer de donner un sens à des bribes de souvenirs d'un événement, ce qui peut avoir une incidence sur l'exactitude du témoignage d'un témoin concernant des événements; etc.
- Un enfant pris dans un conflit est susceptible d'avoir des loyautés conflictuelles et un juge devrait se garder d'accepter les souvenirs de l'enfant, racontés plusieurs années plus tard, sur des événements qui n'ont peut-être pas été particulièrement importants pour l'enfant à l'époque.

4. L'hypnose

R. v. Handlen, 2022 BCCA 304

Les 4 témoins dans une affaire de meurtre ont donné une version écrite des événements il y a une trentaine d'années. Ils ont par la suite été hypnotisés avant le procès, dans le cadre de l'enquête policière. Leur hypnose a fait obstacle à leur témoignage, mais les déclarations ont été déposées à titre d'exception au ouï-dire compte tenu de leur fiabilité et de la nécessité de les utiliser puisque les témoins ne pouvaient plus témoigner : ils étaient contaminés par l'hypnose.

R. c. Trochym, 2007 CSC 6

Ce n'est qu'après avoir été soumise à une séance d'hypnose, à la demande des policiers enquêteurs, que la plaignante a déclaré certains détails reliant l'accusé à un meurtre.

Le juge du procès a permis le témoignage posthypnotique de la plaignante et la CSC a ordonné un nouveau procès.

Bien que les lignes directrices jouent un rôle important pour limiter l'influence qui peut s'exercer au cours d'une séance d'hypnose, elles posent problème en ce qu'elles reposent sur la présomption que la science même de l'hypnose est fiable dans le contexte judiciaire. Lorsqu'on applique les facteurs établis pour évaluer la fiabilité d'une preuve scientifique nouvelle, il devient évident que notre compréhension de la technique de l'hypnose et de son incidence sur la mémoire humaine n'est pas assez poussée pour que la fiabilité des témoignages posthypnotiques en permette l'utilisation devant les cours de justice. L'hypnose a fait l'objet de nombreuses études, mais soit ces études ne sont pas concluantes, soit elles font ressortir le fait que l'hypnose peut, dans certaines circonstances, entraîner une distorsion de la mémoire. Le taux potentiel d'inexactitude des renseignements additionnels obtenus par l'hypnose, lorsqu'on l'utilise en criminalistique, est aussi troublant.

Il n'existe présentement aucun moyen de savoir si ces renseignements sont exacts ou inexacts. Pareille incertitude est inacceptable devant les cours de justice. De plus, bien que des règles contribuent de façon appréciable à ce que l'hypnologue et les policiers fassent le moins possible de suggestions involontaires, elles n'offrent aucune protection contre les sources externes d'influence, ni contre les autres problèmes associés à l'hypnose, tels que la création d'illusions ou de faux souvenirs (la fabulation), la précision accrue des souvenirs sans garantie suffisante de l'exactitude des nouveaux renseignements et le durcissement de la mémoire. Compte tenu de ces problèmes, il est évident que l'accusé risque de ne pas bénéficier d'un procès équitable.

En conclusion, la crédibilité ou la sincérité d'un témoin donné appartient au juge des faits, et ne doit pas être soumise à l'opinion d'expert.

5. Évaluer la crédibilité et la fiabilité appartient au juge des faits :

R. c. Marquard, 1993 CanLII 37 (CSC)

Le témoignage d'expert sur la crédibilité d'un témoin n'est pas admissible.

La crédibilité doit toujours être le résultat de l'opinion du juge ou du jury sur les divers éléments perçus au procès, de son expérience, de sa logique et de son intuition à l'égard de l'affaire.

R. c. R. (D.), 1996 CanLII 207 (CSC)

« Un témoin expert de la défense, qui était spécialisé dans le domaine du développement de l'enfant et des caractéristiques des mauvais traitements infligés aux enfants, a affirmé que le souvenir que les enfants avaient de leurs parents et de ce qui était survenu quand ils vivaient avec eux relevait de la mémoire verbale, qui est acquise, et non de la mémoire visuelle, qui est fondée sur l'expérience.

Le juge du procès a empêché l'expert de témoigner au sujet des conclusions qu'il avait tirées sur la fiabilité du souvenir que les enfants avaient d'événements précis, concluant que cela reviendrait à usurper le rôle qui incombe à la cour de tirer des conclusions relatives à la crédibilité.

6. Le polygraphe

R. c. Oickle, 2000 CSC 38

Les policiers ont exagéré la fiabilité du polygraphe. Comme de nombreux auteurs l'ont démontré, les polygraphes sont loin d'être infaillibles.

De même, dans **R. c. Béland, 1987 CanLII 27 (CSC)**, la Cour Suprême a reconnu que les résultats des tests polygraphiques ne sont pas suffisamment fiables pour être admis devant les tribunaux.

Dans **R. c. Amyot, 1990 CanLII 3042**, la Cour d'appel du Québec a jugé que le fait de dire que le polygraphe est infaillible rend une confession involontaire. Dans cette affaire, le polygraphiste a dit à l'accusé que « le test lui démontre qu'il ne dit pas la vérité ». La cour a estimé que ces propos étaient inappropriés.

7. Les préjugés

R. c. Chouhan, 2021 CSC 26.

Nous devons être informés des préjugés conscients et inconscients avant d'évaluer la preuve.

Nous donnons maintenant cette directive aux jurés :

En tant que membre de la société, chaque juré apporte dans la salle d'audience une diversité de convictions, d'idées préconçues et de perceptions. Ces idées préconçues sont souvent fondées sur des caractéristiques telles que le genre, la

race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou le statut professionnel. Les jurés sont parfois conscients de certains de leurs partis pris sans avoir conscience des autres. Ces partis pris inconscients peuvent se fonder sur des attitudes implicites, à savoir les sentiments que nous inspire un groupe, ou sur des stéréotypes, à savoir les caractéristiques que l'on associe à un groupe donné.

Par exemple, si ces témoins provenaient de milieux différents, qu'ils étaient plus riches ou pauvres, plus ou moins éduqués, plus âgés ou plus jeunes, d'un genre différent, d'une race, religion ou orientation sexuelle différente, est-ce que cela changerait votre perception de la preuve?

NB : D'anciens stéréotypes étaient reliés à la non-fiabilité intrinsèque des témoignages d'enfants (qui devaient être corroborés) et au comportement "normal" des victimes d'agressions sexuelles, ce qui est maintenant interdit (voir *R. c. Barton*, 2019 CSC 33 (CanLII)).

8. L'évaluation des témoignages devant jury

Directives données aux jurés quant à l'évaluation des témoignages

Vous pouvez croire en tout ou en partie un témoignage ou l'écarter entièrement.

Vous devez vous demander si le témoin dit la vérité et s'il est fiable.

Voici quelques questions à examiner au cours de vos délibérations :

- a) Le témoin a-t-il eu l'occasion de bien observer l'événement qu'il a décrit ? Pendant combien de temps le témoin a-t-il regardé ou écouté ? Y a-t-il quelque chose qui a nui à sa capacité d'observer ? S'est-il passé quelque chose au même moment qui pourrait avoir distrait le témoin ?
- b) Le témoin avait-il une bonne mémoire ? Gardez en tête le temps écoulé depuis la date de l'infraction reprochée. Est-ce que quelque chose en particulier aidait le témoin à se souvenir en détail de l'événement qu'il a décrit ? L'événement avait-il quelque chose d'inhabituel ou de mémorable qui ferait en sorte qu'on s'attende à ce que le témoin se souvienne des détails, ou l'événement était-il relativement peu important au moment en cause, de sorte que le témoin pourrait facilement l'avoir oublié ou avoir fait erreur sur certains des détails ? L'incapacité ou la difficulté qu'avait le témoin à se souvenir des événements était-elle véritable, ou faisait-il preuve de mémoire sélective pour éviter de répondre à des questions ?
- c) Le témoin était-il capable de communiquer de façon claire et précise ?
- d) Comment se comportait le témoin lorsqu'il témoignait ? Ne tirez pas toutefois de conclusions hâtives fondées uniquement sur le comportement du témoin. Les apparences sont parfois trompeuses. Témoigner n'est pas

une expérience courante pour bon nombre de témoins. Les gens réagissent et se présentent différemment. Les témoins viennent de différents milieux. Ils ont des intelligences, des capacités, des valeurs et des expériences de vie différentes. Il y a tout simplement trop de variables pour que le comportement d'un témoin constitue le seul facteur ou le plus important facteur dans votre décision.

- e) Le témoin répondait-il franchement et directement aux questions ou était-il hésitant, ou évasif ?
- f) Le témoin témoignait-il sincèrement, ou son témoignage était-il coloré par son intérêt personnel ? La preuve révèle-t-elle une raison pour laquelle le témoin pourrait favoriser la Couronne ou l'accusé ?
- g) Le témoignage du témoin était-il compatible avec celui d'autres témoins ? Comme vous le savez, les gens entendent et voient les choses différemment. Cela signifie que nous ne devrions pas être surpris de constater des écarts dans leurs témoignages. Les écarts peu marqués sont souvent sans importance, mais vous pourriez accorder plus d'importance à des écarts plus significatifs.
- h) Est-ce que le témoignage présente des contradictions ? Le cas échéant, ces contradictions rendent-elles le témoignage plus ou moins crédible ou fiable ? Les contradictions sont-elles importantes ou mineures ? Pourrait-il s'agir d'une erreur de bonne foi, d'un mensonge délibéré ? Peuvent-elles être expliquées ? L'explication a-t-elle du sens ?

Examinez ces questions en fonction de l'ensemble de la preuve. Servez-vous de votre bon sens pour décider de la valeur probante ou de l'importance à accorder au témoignage des témoins.

9. Pouvoir du juge de limiter le contre-interrogatoire

R. c. Lyttle, [2004] 1 R.C.S. 193.

1 Bien que le contre-interrogatoire puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais.

2 Voilà pourquoi le droit de l'accusé de contre-interroger les témoins à charge — sans se voir imposer d'entraves importantes et injustifiées — est un élément essentiel du droit à une défense pleine et entière.

43 Vu son importance, le droit de contre-interroger est maintenant reconnu comme un droit protégé par l'art. 7 et l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Voir l'arrêt Osolin, précité, p. 665.

44 Le droit de contre-interroger doit donc être protégé jalousement et être interprété généreusement. Il ne doit cependant pas être exercé de manière abusive. Les avocats sont liés par les règles de la pertinence et il leur est interdit de harceler le témoin, de faire des déclarations inexactes, de se répéter inutilement ou, de façon plus générale, de poser des questions dont l'effet préjudiciable excède la valeur probante. Voir R. c. Meddoui, 1991 CanLII 42 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 320; R. c. Logiacco (1984), 1984 CanLII 3459 (ON CA), 11 C.C.C. (3d) 374 (C.A. Ont.); R. c. McLaughlin (1974), 1974 CanLII 748 (ON CA), 15 C.C.C. (2d) 562 (C.A. Ont.); Osolin, précité.

45 Tout comme le droit de contre-interroger n'est pas lui-même absolu, les limites dont il est assorti ne le sont pas elles non plus. Le juge du procès jouit, à cet égard comme dans d'autres aspects de la conduite d'un procès, d'un large pouvoir discrétionnaire lui permettant d'assurer l'équité de celui-ci et de voir à ce que justice soit rendue — et perçue comme l'ayant été. Il peut arriver que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le juge estime approprié d'assouplir quelque peu les règles de la pertinence ou de tolérer un degré de répétition qui serait par ailleurs inacceptable dans d'autres circonstances. Voir United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général), 1992 CanLII 99 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 901, p. 925.

48 Dans ce contexte, la « bonne foi » est fonction des renseignements dont dispose le contre-interrogateur, de l'opinion de celui-ci sur leur probable exactitude et du but de leur utilisation. Des renseignements qui ne constitueraient par ailleurs pas des éléments de preuve admissibles peuvent être présentés aux témoins. En fait, des renseignements peuvent avoir un caractère incomplet ou incertain, pourvu que le contre-interrogateur ne soumette pas au témoin des hypothèses qui soient inconsidérées ou qu'il sait être fausses. Le contre-interrogateur peut soulever toute hypothèse qu'il avance honnêtement sur la foi d'inférences raisonnables, de son expérience ou de son intuition. Le but de la question doit être compatible avec le rôle que joue l'avocat en tant qu'auxiliaire de justice : il est à notre avis permis à l'avocat de suggérer un fait qu'il considère sincèrement possible à la lumière de faits connus ou d'hypothèses raisonnables; il est toutefois inacceptable et interdit selon nous d'énoncer un fait ou de suggérer implicitement son existence dans le but de tromper.

65 Bien qu'elle vise à faire en sorte que les témoins et les parties soient traités équitablement, cette règle n'a pas un caractère absolu. La mesure dans laquelle elle est appliquée est une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du juge du procès, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire. Voir Palmer c. La Reine, 1979 CanLII 8 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 759, p. 781-782; J. Sopinka, S. N.

Lederman et A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (2e éd. 1999), p. 954 et 957. Quoi qu'il en soit, la règle susmentionnée établie dans l'arrêt *Browne c. Dunn* demeure un principe valable d'application générale, bien qu'elle ne soit pas pertinente pour la question dont était saisi le juge du procès en l'espèce.

R. c. Samaniego, 2022 CSC 9 (CanLII)

[20] Le pouvoir de gestion de l'instance permet au juge du procès de contrôler les audiences qui se déroulent devant lui et de garantir le bon fonctionnement des rouages de la cour. Bien que la Cour n'ait pas donné de directives explicites quant à la nature et à la portée de ce pouvoir, elle a implicitement donné son aval au concept (R. c. Anderson, 2014 CSC 41, [2014] 2 R.C.S. 167, par. 58; Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 26).

[21] Le pouvoir de gestion de l'instance vise trois objectifs interreliés : l'équité, l'efficacité et l'efficience des procès (R. c. John, 2017 ONCA 622, 350 C.C.C. (3d) 397, par. 47; R. c. Polanco, 2018 ONCA 444, par. 22 (CanLII)).

[22] Le juge peut intervenir de nombreuses façons pour gérer le déroulement du procès; il peut notamment restreindre un contre-interrogatoire qui est indûment répétitif, sans queue ni tête, pointilleux, trompeur ou dépourvu de pertinence (R. c. Ivall, 2018 ONCA 1026, 370 C.C.C. (3d) 179, par. 167-168; R. c. Snow (2004), 2004 CanLII 34547 (ON CA), 73 O.R. (3d) 40 (C.A.), par. 25). Le pouvoir de gestion de l'instance est un outil essentiel et versatile; il doit toutefois être exercé avec prudence (R. c. Felderhof (2003), 2003 CanLII 37346 (ON CA), 68 O.R. (3d) 481 (C.A.), par. 38). En règle générale, les parties devraient pouvoir présenter leur cause comme bon leur semble (Polanco, par. 29).



L'honorable Myriam Lachance
Juge à la Cour supérieure du Québec

Téléphone: 514-393-2475

Courriel: myriam.lachance@judex.qc.ca

Palais de justice de Montréal

Bureau 15.21

1, rue Notre-Dame Est

Palais de justice

Montréal (Québec) H2Y 1B6